



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.56  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Albanie<sup>\*</sup>, Angola<sup>\*</sup>, Argentine, Bélarus<sup>\*</sup>, Brésil, Cameroun, Canada, Chili,  
Congo<sup>\*</sup>, Croatie, Cuba, El Salvador<sup>\*</sup>, Équateur<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Éthiopie<sup>\*</sup>, Fédération  
de Russie, France, Géorgie<sup>\*</sup>, Guatemala, Inde, Italie<sup>\*</sup>, Mexique, Mozambique<sup>\*</sup>,  
Panama<sup>\*</sup>, Paraguay, Pologne, République dominicaine<sup>\*</sup>, Roumanie<sup>\*</sup>, Sri Lanka,  
Tunisie<sup>\*</sup>, Turquie<sup>\*</sup>, Uruguay<sup>\*</sup> et Venezuela: projet de résolution**

**2003/... L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,*

*Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant également* ses résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001 et 2002/39 du 23 avril 2002,

*Prenant acte* de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

*Consciente* que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réaffirmant* que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais constituent des infractions,

*Restant alarmée* par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

*Consciente* du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Reste convaincue* que les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
2. *Condamne* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
3. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation

des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

4. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;

5. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur, ou son renforcement;

7. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables politiques et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect;

8. *Invite* les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

9. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/62 et Add.1);

10. *Prend note* des conclusions du séminaire d'experts organisé à Genève en novembre 2002 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, figurant dans le document E/CN.4/2003/59;

11. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mettre à jour et développer l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (A/CONF.189/PC.2/21), et à la présenter à la Commission à sa soixantième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----